



CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 10 avril 2025

Délibération N° 25/12

Acte constitutif d'une régie d'avance et de recette

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,

VU le Statut du personnel de l'AUE - TITRE VII - article 39 - Frais de déplacement et de missions - précisant les plafonds maximaux de remboursement des frais de mission en Corse et France continentale,

VU la Délibération n°25/020 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2025 prenant acte du document d'orientations Budgétaires de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/07 du Conseil d'Administration de l'AUE du 4 avril 2025 prenant acte du document d'orientations Budgétaires de l'AUE pour l'exercice 2025,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025.

SUR rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'AUE.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'AUE à Centre Commercial Castellani - Avenue du mont Thabor - Quartier Saint Joseph - 20090 AJACCIO

ARTICLE 3 :

DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

	Désignation	Compte d'imputation
1	Voyages et déplacements	6251
2	Missions	6256

ARTICLE 4 :

DIT que les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- 1/ carte bancaire
- 2/ virement

ARTICLE 5 :

Il est procédé à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 :

Le régisseur verse auprès du comptable public, payeur de Corse, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€

ARTICLE 8 :

DIT que cette régie d'avance sera exclusivement dédiée aux dépenses liées aux missions d'une durée minimum de 2 jours et se dérouler en France continentale, comprenant les frais suivants :

- Frais de Transport (aériens ou maritimes)
- Frais d'hébergement

ARTICLE 9 :

DIT que dans le cas d'un remboursement de trop-perçu par le salarié qui constitue une recette pour la régie, à savoir :

- De dépenses inférieures à l'avance reçue
- D'une mission écourtée ou annulée
- De non-justification des frais

Le régisseur d'avance sera chargé de la gestion de ces remboursements.

ARTICLE 10 :

DIT que le remboursement du trop-perçu par le salarié devra intervenir dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la responsabilité du recouvrement reviendra au service financier de l'AUE et du comptable public par voie d'émission de titre de recette exécutoire.

ARTICLE 11 :

DIT que concernant les autres frais de missions suivants :

- Indemnités kilométriques (en Corse)
- Indemnités de repas (en France continentale et Corse)
- Indemnités d'hébergement (en Corse)
- Frais de parking (en France continentale et Corse)

Le processus de remboursement au réel, a posteriori, par le biais de l'applicatif E-mission est maintenu sur ces dépenses ne faisant pas l'objet d'avance.

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

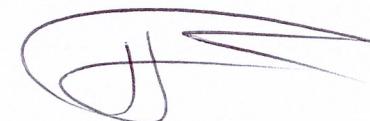
Le Directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 avril 2025

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 10 avril 2025

Rapport du Président de l'AUE – N°3

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avance et de recette

Conformément à l'article 12 des statuts de l'AUE, qui prévoit que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence, le présent rapport vise à proposer la création d'une régie d'avance afin de faciliter la gestion des frais de missions, de voyages et déplacements.

En effet, dans le cadre des missions réalisées par nos agents, l'AUE a rencontré des difficultés croissantes avec son prestataire ayant la charge de la gestion des réservations.

Ces difficultés concernant, notamment, la qualité des prestations fournies, la complexité des échanges, ainsi que les coûts élevés associés à ces services.

De ce fait, l'AUE souhaite reprendre en interne la prise en charge de ces opérations.

Ce dispositif permettra de prendre en charge, de manière réactive, les frais liés aux déplacements et aux missions, tout en évitant à nos salariés d'avancer les montants nécessaires.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€

Le processus de fonctionnement sera défini comme suit :

1. Réservations :

Le salarié aura la charge d'effectuer les réservations nécessaires pour sa mission (billets de transport et hébergement) et procèdera à l'estimation prévisionnelle des dépenses prévues.

2. Transmission des justificatifs :

Une fois les réservations effectuées, le salarié transmet les justificatifs au régisseur de la régie d'avance (devis, facture proforma ou tarifs officiels)

3. Validation et déclenchement de l'avance :

Le régisseur examine les éléments transmis, vérifie leur conformité et procède au versement de l'avance au salarié avant le début de la mission dans le respect des plafonds forfaitaires en vigueur établis par l'AUE.

4. Justification définitive des frais de missions et vérification du montant avancé :

Le salarié fourni les justificatifs détaillés des dépenses réelles engagées dans le cadre de sa mission.

Le régisseur procède à l'analyse de l'adéquation entre les dépenses justifiées et l'avance accordée.

Cas particuliers d'un trop perçu nécessitant un remboursement du salarié :

Dépenses inférieures à l'avance reçue :

Si les frais réels engagés par le salarié sont inférieurs au montant avancé (par exemple, un billet d'avion moins coûteux que prévu ou un hébergement annulé).

Missions écourtée ou annulée :

En cas d'annulation de la mission ou d'un retour anticipé, où certaines dépenses prévues n'ont pas lieu.

Pour l'autorité compétente par délégation

Non-justification des frais :

Si le salarié ne fournit pas les justificatifs requis pour certaines dépenses, ces montants seront considérés comme non éligibles.

Pour ces cas de figure où le trop-perçu est justifié et constitue une recette pour la régie, le régisseur d'avance sera chargé de la gestion de ces remboursements.

Le remboursement du trop-perçu par le salarié devra intervenir dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la responsabilité du recouvrement reviendra au service financier de l'AUE et du comptable public par voie d'émission de titre de recette exécutoire.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser la création d'une régie d'avance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.